

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 02 avril 2024

Procès-verbal

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 11

Votants : 11

Date de convocation : 28.03.2024

Présents : Martine Tellier, Monique Roncin, Elodie André, Emeline Bartnik, Antoine Westelynck, Marc Vandeputte, Matthieu Abadie, Michel Binet, Patrick Bojoie, Jérémy Sotot, Alexandre Valgrès

Absents : Augustin Dumont, Grégory Kazmierzack

Patrick Bojoie a été nommé secrétaire de séance.

L'an deux mil vingt-quatre, le 02 du mois d'Avril, les membres du Conseil Municipal de Brueil-en-Vexin légalement convoqués, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Madame Martine TELLIER, Maire.

Approbation du procès-verbal du 12 décembre 2023

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération N° 2024.001

Objet : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION EXERCICE 2023

Madame le Maire rappelle que, préalablement à l'adoption du compte administratif, le conseil municipal doit donner son avis sur le compte de gestion du comptable public.

Les résultats portés dans les deux documents étant identiques, il est proposé d'adopter le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le comptable public.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

APPROUVE le compte de gestion du budget principal de la commune pour l'exercice 2023.

Délibération N° 2024.002

Objet : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2023

Madame le Maire, après avoir présenté le compte administratif 2023 du budget principal de la commune, quitte l'assemblée et laisse la présidence à Monsieur Antoine Westelynck, 1er adjoint.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte le compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		GLOBAL	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Reports exercice 2022		25.000,00€		722.342,67€		
Réalisations de l'exercice	559.550,38€	736.562,55€	549 369,29€	266.398,16€		
TOTAUX	559.550,38€	761.562,55€	549 369,29€	988.740,83€	1.108.919,67€	1.750.303,38€
RESULTATS de CLÔTURE		202.012,17€		439.371,54€		641.383,71€

Délibération N° 2024.003**Objet : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023**

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports : Pour rappel
 Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 722.342,67€
 Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 25.000,00€

Soldes d'exécution :
 Un solde d'exécution de la section d'investissement de : -282.971,13€
 Un solde d'exécution de la section de fonctionnement de : 177.012,17€

Soit un résultat de clôture de l'exercice 2023 :
Pour la section d'investissement de : 439.371,54€
Pour la section de fonctionnement de : 202.012,17€

Après en avoir délibéré,
 le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,
DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Excédent de fonctionnement capitalisé R1068	202.012,17€
Résultat de fonctionnement reporté R002	0,00€

Délibération N° 2024.004**Objet : VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX 2024**

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
 Vu l'article 151 de la loi de finances pour 2024,
 Vu l'état fiscal n°1259 pour 2024,
 Vu la réunion de débat d'orientation budgétaire du 19 mars 2024,
 Madame le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).
 Madame le Maire rappelle que l'article 151 de la loi de finances pour 2024 prévoit un nouveau dispositif dérogatoire de majoration du taux de la THRS en faveur des communes et des EPCI.
 S'agissant des communes, lorsque le taux de THRS déterminé pour l'année en cours dans le cadre des règles de lien de droit commun est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, il peut être majoré dans la limite de 5 % de cette moyenne.
 Au regard du contexte présenté lors de la réunion de débat d'orientation budgétaire, le 19 mars dernier, Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'augmenter comme suit les taux de fiscalité de la commune en 2024 (Variation différenciée) :

TAXES	Taux 2023 (rappel)	Taux 2024
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	24,94%	27,09%
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	38,35%	41,65%
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale	6,26%	7,46% avec majoration spéciale de 0,656

Après en avoir délibéré,
 le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,
DECIDE de fixer les taux d'imposition pour l'année 2024 comme suit :
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 27,09 %
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 41,65 %
 - taxe d'habitation sur résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale : 7,46 %
AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Délibération N° 2024.005**Objet : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 donne la faculté au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, Considérant que cette fongibilité permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Considérant que ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

Considérant que le Maire informera le Conseil Municipal des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Considérant que le budget proposé est présenté en équilibre, sincère et véritable,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le budget primitif 2024 qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

SECTIONS	RECETTES	DEPENSES
Investissement	1.147.385,92 €	1.147.385,92 €
Fonctionnement	720.822,74 €	720.822,74 €

AUTORISE le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Délibération N° 2024.006**Objet : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale**

Madame le Maire fait part au conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des impôts, les communes dans lesquels n'est pas perçue la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du Code Général des impôts, peuvent sur délibération du conseil municipal prise avant le 1er octobre d'une année pour une application au 1er janvier de l'année suivante, assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité :

Logements concernés par la THLV :

Nature des locaux : sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux :

- Logements habitables : seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.
- Logements non meublés : les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1er du I de l'article 1407 du CGI.

Appréciation de la vacance :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La vacance ne doit pas être involontaire :

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232 du CGI. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du contribuable = logement ne trouvant pas d'acquéreur ou logements ayant vocation à disparaître ou à faire l'objet d'une réhabilitation.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération N° 2024.007**Objet : Collège de La Montcient – demande de participation aux voyages scolaires 2024**

VU la demande du Collège de La Montcient du 19 décembre 2023, sollicitant une participation financière de la commune pour les voyages pédagogiques suivants :

- ✍ Séjour en Provence,
- ✍ Séjour à Londres,

CONSIDERANT que 6 élèves domiciliés à BRUEIL-EN-VEXIN participeront à ces voyages, soit :

- ✍ 2 élèves au séjour en Provence,
- ✍ 4 élèves au séjour à Londres,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'attribuer une subvention de 50 € par séjour et par élève,

D'IMPUTER la dépense au compte 65888.

Délibération N° 2024.008**Objet : Demande d'attribution de fonds de concours auprès de GPSeO pour les projets de travaux de l'année 2024**

Considérant le projet de restauration d'une prairie humide et la création d'une liaison douce pour préserver les milieux aquatiques et les berges de la Montcient ;

Considérant le projet de remplacement des stores de l'école communale ;

Considérant le projet de remplacement de la chaudière propane datant de 1997 de l'école communale ;

Considérant le projet de rénovation d'un logement situé au 1 rue de La Poste en vue de le mettre en location;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- de solliciter auprès de la Communauté urbaine GPSeO l'attribution d'un fonds de concours d'un montant 82.027,92 € conformément au plan de financement ci-dessous :

Coût prévisionnel des travaux HT		Recettes prévisionnelles	
Projet 1 Prairie humide	210.000,00 €	DSIL 2029	103 824,00 €
Projet 2 stores de l'école	22.828,00 €	Fonds de concours GPSeO	82 027,92 €
Projet 3 chaudière de l'école	12.186,84 €	Autofinancement	82 027,92 €
Projet 4 rénovation logement	22.865,00 €		
TOTAL	267 879,84	TOTAL	267 879,84

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'attribution du fonds de concours et tout document nécessaire à la réalisation de ces opérations.

Délibération N° 2024.009**Objet : Réalisation de travaux d'entretien de l'église : demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Yvelines**

Madame la Maire expose :

Dans le cadre du dispositif mis en place par le Département pour inciter les communes à entretenir leurs édifices historiques, l'Architecte du Patrimoine Claude JEFFROY a été mandaté pour établir le carnet d'entretien de l'Eglise Saint-Denis et suivre la réalisation des travaux préconisés dans ce carnet (mission de maîtrise d'œuvre incluse), par ordre de priorité. Cela donne de la lisibilité à la commune sur les montants à budgéter chaque année pour réaliser les travaux nécessaires, subventionnés à hauteur de 80% dans la limite d'un plafond. Elle rappelle que dans le cadre de ce dispositif, la commune ne paye que la différence entre le montant des travaux et la subvention obtenue.

Vu le dispositif départemental des Yvelines « Entretien du patrimoine rural 2024-2028 » ;

Vu le diagnostic sanitaire de l'église Saint-Denis ;

Vu le projet de réalisation des travaux d'entretien de l'église Saint-Denis ;

Vu les estimations de l'Architecte du Patrimoine Claude. JEFFROY pour la réalisation des travaux d'entretien de l'église Saint-Denis, évalués à 15.000,00€ TTC / an.

Considérant qu'il est important d'entretenir les édifices patrimoniaux historiques, recensés par le Département des Yvelines en tant que patrimoine culturel appartenant aux communes et plus particulièrement l'église Saint-Denis de Brueil-en-Vexin dans ce patrimoine.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet de réalisation des travaux d'entretien de l'église Saint-Denis ;

DONNE son accord pour la réalisation des travaux d'entretien conformément à la programmation établie dans le diagnostic sanitaire et dont le montant est estimé au maximum à 15.000 € TTC/an;

DONNE son accord pour la mise à jour du carnet d'entretien dont le montant maximal est estimé à 8 000 € TTC ;

SOLLICITE auprès du Conseil départemental une subvention de 80 % du montant des prestations T.T.C. plafonnée selon les modalités du dispositif concerné ;

S'ENGAGE à prendre en charge la part qui lui incombe ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente décision ;

INSCRIT le montant de ces dépenses aux budgets 2024, 2025 et 2026 de la Commune.

Délibération N° 2024.010

Objet : Approbation de la convention de gestion avec la communauté urbaine GPSeO relevant de la compétence voirie du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, L. 5215-20 et L.5215-27,

Vu la délibération du Bureau Communautaire n° BC_2023-12-07_20 du 07 décembre 2023 adoptant la nouvelle convention de gestion relevant de la compétence voirie avec la commune de Brueil-en-Vexin du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

Vu le projet de convention proposé et ses annexes ;

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention de gestion avec la Communauté urbaine GPSeO relative à la propreté manuelle, relevant de la compétence voirie, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe,

AUTORISE le Maire, ou son représentant dûment habilité, à ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2024.011

Objet : Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR)
--

Madame le Maire expose :

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Cette loi permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter : zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes (ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR) et sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront éventuellement être autorisés en dehors sous réserve pour les porteurs de projet de soumettre son projet à un comité de projet. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est à noter que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

La présente délibération a pour objectif d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation de ces unités de production d'ENR sur le territoire brueillois.

Madame le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 18 mars au 1^{er} avril 2024.

Madame le Maire informe le conseil municipal que les zones situées sur le périmètre de classement du PNR du Vexin Français ont été réalisées en concertation avec le syndicat gestionnaire du parc. En date du 20 mars 2024, le gestionnaire a émis un avis favorable.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération
- **CHARGE** le maire ou son représentant de transmettre les zones identifiées au référent préfectoral et à la Communauté Urbaine GPSeO.

Délibération N° 2024.012

Objet : Présentation du rapport d'activité et du développement durable 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise
--

Madame le Maire expose :

En application de l'article L.2311-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants doivent produire chaque année un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable.

Par ailleurs, l'article L. 5211-39 du CGCT stipule que le Président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

La communauté urbaine a fait le choix de présenter un rapport d'activité et de développement durable en un seul document qui permet de retracer et de mettre en perspective l'ensemble des réalisations et de mesurer ainsi les domaines dans lesquels des progrès ont été accomplis et ceux dans lesquels il faut continuer à agir.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39, ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Il est donc proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité et du développement durable 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

Vu la délibération CC 2024-02-08_15 du Conseil communautaire prenant acte du rapport d'activité et du développement durable 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE du rapport d'activité et du développement durable 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise

Délibération N° 2024.013

Objet : Motion de soutien au Département des Yvelines – Pertes financières départementales

Notre département est le partenaire incontournable des 259 communes Yvelinoises, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissement qu'il accorde chaque année afin de maintenir la qualité de nos équipements et espaces publics (30 M€ d'euros par an), d'entretenir nos voiries (9 M€ par an), de soutenir nos efforts de construction de logement (14 M€ par an), nos projets de rénovation urbaine (11 M€ par an) ou bien encore nos maisons médicales (4 M€ par an). Au total, ces subventions départementales – parmi les plus importantes de France – sont décisives car elles permettent dans un même mouvement d'augmenter la qualité de nos projets tout en limitant notre endettement.

Or le département des Yvelines, plus fortement encore que le reste du territoire national, et à l'instar des départements franciliens, traverse des difficultés financières d'une ampleur inédite. Le retournement brutal et majeur du marché immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux – DMTO) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 140 millions d'euros pour les finances départementales des Yvelines, sans grand espoir que la situation ne s'améliore en 2024.

Au-delà de ce choc conjoncturel, c'est le modèle économique même des départements qui est remis en cause : depuis 2015, l'Etat n'a cessé de lui imposer des dépenses obligatoires nouvelles (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique ...) ce sans compensation financière

adéquate. En parallèle, il a privé le département depuis 2020 de toute capacité fiscale : ses ressources sont désormais, à l'exception des DMTO, totalement décorrélées des réalités économiques de nos territoires.

Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige majeur sur les aides apportées à nos communes et porter préjudice tant aux Yvelinois dans leur vie quotidienne, éducation, transport, santé, environnement...) qu'au tissu économique local – et, *in fine*, à notre territoire tout entier.

En conséquence et face à cette situation, le conseil municipal de BRUEIL-EN-VEXIN demande à l'Etat :

- à court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au Département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Yvelinois ;
- à moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux conseils départementaux pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;
- d'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

Par ailleurs, le conseil municipal de BRUEIL-EN-VEXIN

- affirme que le couple Département – Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien ;
- réaffirme le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité ;
- demande que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de décentralisation afin de restaurer l'autonomie pleine et entière des collectivités locales.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE cette motion,

MANDATE Madame le Maire à signer cette motion.

Questions diverses

Demande de modification de la plage horaire des heures de coupure de l'éclairage public pour questions de sécurité : le conseil municipal décide que l'éclairage public sera interrompu de minuit à 06h00 sur l'ensemble de la commune. Un arrêté municipal sera pris par Madame le Maire et transmis aux services de GPSeO pour mise en application.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20

Le secrétaire de séance
Patrick BOJOIE

Le Maire,
Martine TELLIER